

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 541 PA/DAJ/MJ/2018

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
Vu le Code de la route,
Vu l'article L 511 – 1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'avis N° 309 / 2018 du 14 / 06 / 2018 de la police municipale,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la célébration de la « Fête Nationale » organisée par la Mairie, le samedi quatorze juillet deux mille dix-huit, il aura lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation sera interdite de douze heures à vingt-trois heures dans les voies suivantes :

- **Avenue du Dr Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue du Vieux Moulin et la rue Lambert,
- **Rue Saint-Denis** sur toute sa longueur,
- **Rue Sarda Garriga**, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Saint-Denis,
- **Rue de l'Eglise**, portion comprise entre la rue Ah Sane et la rue du Mur Cassé.

Art. 2. - Le stationnement sera interdit de six heures à vingt-trois heures dans les voies suivantes :

- **Avenue du Dr Raymond Vergès**, portion comprise entre la rue du Vieux Moulin et la rue Lambert,
- **Rue de l'Eglise**, portion comprise entre la rue Ah Sane et la rue du Mur Cassé,
- **Rue Saint-Denis** sur toute sa longueur,
- **Parking** situé sur la rue Sarda Garriga entre la Mairie et le bâtiment Hyppolite Foucque.

Art. 3. - La circulation se fera à sens unique dans le sens Nord/Sud dans les rues du Mur Cassé et Ah Sane de douze heures à vingt-trois heures.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté seront effectives le samedi quatorze juillet deux mille dix-huit.

Art. 5. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.

Art. 6. – La signalisation et les barrières seront mises en place par les services municipaux

Art. 7. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Art. 8. - Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la C.I.V.I.S, à la Société des Transports MOOLAND, à Véolia Transport.

Fait à Saint-Louis, le 21 JUIN 2018

Le Maire

M. Patrick MALET



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Véolia Transport
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative